

Ordonnance

du 16 août 2011

Entrée en vigueur :

01.01.2012

**modifiant l'ordonnance fixant les normes de calcul
de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 22a de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc);

Vu les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale;

Considérant :

Les normes pour le calcul de l'aide matérielle octroyée aux personnes dans le besoin émises par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS) ont valeur de référence (cf. art. 22a LASoc).

En 2010, la CSIAS a procédé à une révision partielle de ces normes proposant que l'adaptation au renchérissement du forfait mensuel pour l'entretien se fasse dans la même proportion que pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI. Cette révision a été recommandée aux cantons par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Conformément à l'article 22a LASoc, les commissions sociales, les services sociaux régionaux et les milieux intéressés ont été consultés.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12) est modifiée comme il suit:

Art. 2

Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait par mois	Echelle d'équivalence : coefficient	Forfait par mois par personne (arrondi)
	Fr.		Fr.
1 personne	977.–	1,00	977.–
2 personnes	1 495.–	1,53	748.–
3 personnes	1 818.–	1,86	606.–
4 personnes	2 090.–	2,14	523.–
5 personnes	2 364.–	2,42	473.–
6 personnes	2 638.–	2,70	440.–
7 personnes	2 912.–	2,98	416.–
par personne supplémentaire	+ 274.–	+ 0,28	

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX